Engagement de renonciation à l’aide au fonctionnement pendant la/les périodes concernée(s) de capacité dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

Cet engagement est souscrit en application de l’article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 1°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et est destiné à figurer comme annexe au contrat de capacité conformément à l’article 3, § 1, de l’arrêté royal du […]relatif à l’établissement des critères de recevabilité visés à l’article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW.

Cet engagement concerne :

1. **Identification du détenteur de capacité concerné et/ou de l’exploitant de la capacité concernée et identification de la (des) capacité(s) concernée(s) :**

Cet engagement est souscrit par la (les) personne(s) habilitée(s) à engager légalement la personne morale vis-à-vis des tiers.

Dans le cas où il est participé de façon agrégée à la procédure de préqualification du mécanisme de rémunération de capacité, cet engagement est souscrit par l’exploitant de la capacité concernée ainsi que par l’agrégateur.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Détails du détenteur de capacité et/ou de l’exploitant de capacité | | |
| Le soussigné : |  | |
| En sa qualité de : |  | |
| Courriel : |  | |
| Dénomination de l’entreprise : |  | |
| Adresse complète : |  | |
| s’engage concernant la (des) capacité(s) reprises ci-dessous à renoncer à tout droit aux mesures d’aide au fonctionnement, tel que précisé sous la section 2/ de cet engagement. | | |
| Détails de la capacité concernée | | |
| Forme d’exploitation: | |  |
| Numéro d’immatriculation dans la banque Carrefour des Entreprises (BCE) | |  |
| CRM IT interface ID : | |  |

1. **Identification des mesures d’aide au fonctionnement faisant l’objet de cet engagement :**

Cet engagement est souscrit à la condition suspensive de la sélection de cette capacité dans la mise aux enchères et de la conclusion d’un contrat de capacité tel que visé à l’article 7undecies, §11, de la loi du 29 avril 1999.

Cet engagement de renonciation concerne la (les) périodes de fourniture de capacité suivantes :

1/11/20.. – 31/10/20.. (veuillez compléter).

L’engagement de renonciation visé à la section 1/ concerne les mesures d’aide au fonctionnement suivantes[[1]](#footnote-2)  :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| CMU ID | Type de technologie | Adresse du site d’exploitation | Capacité (kW) | Type d’aide au fonctionnement | Référence de l’aide | Instance octroyant le subside |
|  | Choisissez un élément. |  |  | Choisissez un élément. |  |  |
|  | Choisissez un élément. |  |  | Choisissez un élément. |  |  |
|  | Choisissez un élément. |  |  | Choisissez un élément. |  |  |
|  | Choisissez un élément. |  |  | Choisissez un élément. |  |  |

Le soussigné s’engage également à ne pas demander d’aide au fonctionnement qui concerne la/les périodes concernée(s) de fourniture de capacité si la capacité concernée est sélectionnée dans la mise aux enchères et qu’un contrat de capacité est conclu pour la (les) période(s)s concernée(s) de fourniture de capacité.

1. **Conséquences en cas de non-respect de cet engagement et modalités de contrôle**

Je prends connaissance que le non-respect de cet engagement de renonciation et de l’obligation visée à l’article 7undecies, §8, 1°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité sera contrôlé et sanctionné conformément à l’article 7undecies, §14, l’alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité.

1. **Traitement de données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel demandées au moyen de ce formulaire est effectué en vertu d’une base légale conformément à l’article 6, alinéa 1er , c) du Règlement (UE) 2016/679 (GDPR), cette base légale pouvant être trouvée à l’article 7undecies, § 8, 1°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité ainsi qu’à l’article 3, §1er, de l’arrêté royal du […] relatif à l’établissement des critères de recevabilité visés à l’article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW.

La durée de conservation de vos données a été fixée à dix ans après expiration de la période de fourniture de capacité pour laquelle le détenteur de capacité concerné a été sélectionné.

A la lumière des dispositions précitées, tant le gestionnaire de réseau assurant l’organisation de la procédure de préqualification dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, en vertu de l’article 7undecies, § 8, de la loi précitée du 29 avril 1999 que le Service Public Fédéral  Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (représenté par le président du Comité de direction) chargé du contrôle du respect de l’interdiction de cumulation d’aide au fonctionnement dans le cadre de la procédure de préqualification précitée, en vertu de l’article 7undecies, § 14, de la loi précité du 29 avril 1999, interviennent en tant que responsables du traitement.

Le Service Public Fédéral  Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie transmet cet engagement de renonciation aux autorités publiques ou aux organismes publics assurant la mise en œuvre des mesures « d’aide au fonctionnement ».

Vous avez notamment le droit de demander au responsable du traitement :

* d’accéder à vos données à caractère personnel,
* de rectifier ou d’effacer tout ou partie de vos données,
* de limiter le traitement de vos données.

Si vous avez des questions, des commentaires, des problèmes ou des plaintes à formuler concernant la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du SPF Economie. Le délégué à la protection des données est la personne de contact pour toutes les questions relatives au traitement de vos données à caractère personnel et à lexercice de vos droits que confère le Règlement général sur la protection des données.

Via e-mail    
[dpo@economie.fgov.be](mailto:dpo@economie.fgov.be)

Par courrier

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Data Protection Officer - Bureau du président  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Par téléphone

+32 2 277.98.54

+32 476 58.12.74

N’oubliez pas d’envoyer une copie recto-verso de votre carte d’identité et de préciser la nature exacte de  votre demande.

### Finalement, vous avez le droit d’introduire une plainte à l’Autorité de protection des données. Si vous estimez que le SPF Economie n’a pas traité vos données personnelles conformément aux règlementations en vigueur, vous avez le droit d’introduire une réclamation à l’Autorité de protection des données.

Via e-mail   
[contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Par courrier

Autorité de protection des données  
Rue de la Presse 35  
1000 Bruxelles

Par téléphone

+32 2 274 48 00

1. **Signature**

Fait à…………………………………………………….., le…………………………………………………..

Signature :

1. Conformément à l’article 1, §2, de l’arrêté royal du […] relatif à l’établissement des critères de recevabilité visés à l’article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW, il y a lieu d’entendre ‘aide au fonctionnement’: *Toute aide dont la délivrance est fonction de la production d’électricité de la capacité considérée, dont notamment :*

   *1° les certificats verts visés à l’article 7, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 29 avril 1999;*

   *2° les certificats verts visés à l’article 28 de l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;*

   *3° les certificats verts et les certificats pour la cogénération visés aux articles 7.1.1 et 7.1.2. du décret flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l’énergie ;*

   *4° les certificats verts visés à l’article 37 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité ;*

   *5° toutes formes d’aides au fonctionnement dont bénéficient les capacités étrangères directes et indirectes octroyées par les États membres concerné »* [↑](#footnote-ref-2)